

PRÉFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Service régional de l'économie et du développement durable des territoires (SREDDT)  
Service régional de l'alimentation (SRAL)



## APPEL à PROPOSITIONS 2019 – GIEE et 30 000

**Cet appel à proposition porte sur 3 volets :**

**Volet 1 : Appui à l'émergence de collectifs (GIEE ou groupes Ecophyto 30 000)**

**Volet 2 : Reconnaissance Groupes Ecophyto 30 000**

**Volet 3 : Appui à l'animation des GIEE**

Date limite de dépôt de proposition : **14 mai 2019**



# Table des matières

Présentation de l'appel à propositions.....	4
1. Contexte.....	4
2. Objet de l'appel à propositions.....	5
3. Tableau récapitulatif.....	6
4. Procédure d'instruction et de sélection des candidatures pour les trois volets.....	6
1) Dépôt du dossier.....	6
2) Réception et vérification de l'éligibilité de la demande par la DRAAF.....	7
3) Procédure de sélection des demandes.....	7
4) Décision.....	7
Volet 1 : Appui à l'émergence de collectifs.....	8
1. Critères d'éligibilité des demandes d'émergence.....	8
1) Qui peut candidater ?.....	8
2) Quels sont les pré-projets éligibles ?.....	8
3) Quelles sont les actions éligibles ?.....	8
4) Quelles sont les dépenses éligibles ?.....	9
2. Critères de sélection des demandes.....	11
3. Modalités de financement des collectifs émergents.....	12
4. Contenu du dossier de demande d'appui à l'émergence et engagement des parties.....	14
1) Dossier de demande.....	14
2) Engagement des agriculteurs.....	14
3) Engagement de la structure d'animation.....	14
4) Engagement de l'animateur.....	15
Volet 2 : Reconnaissance de groupes Ecophyto 30 000.....	16
1. Caractéristiques d'un groupe Ecophyto 30 000.....	16
2. Le projet du groupe.....	16
3. Le diagnostic des systèmes de production.....	17
4. Accompagnement et partenariat.....	17
5. Capitalisation et Diffusion.....	18
6. Engagement des agriculteurs.....	18
7. Engagement des structures porteuses.....	18
8. Critères d'appréciation des propositions.....	19
9. Aides possibles pour les membres des collectifs.....	20
1) Aides aux investissements .....	20
2) Autre dispositif .....	20
10. Les dossiers à constituer .....	20
Volet 3 : Appui à l'animation de GIEE.....	21
1. Critères d'éligibilité des candidatures.....	21
a) Qui peut candidater ?.....	21
b) Quel est le public visé par les actions ?.....	21
c) Quelles sont les actions éligibles ?.....	22
d) Quelles sont les dépenses éligibles ?.....	22
e) Durée de l'animation et démarrage des actions et dépenses éligibles :.....	24
2. Critères de sélection des demandes.....	25

3. Modalités de financement de l'animation des GIEE.....	27
4. Contenu du dossier de demande d'appui à l'animation des GIEE et engagement des parties. .	28
1) Dossier de demande.....	28
2) Engagement de la structure d'animation.....	28

# Présentation de l'appel à propositions

## 1. Contexte

L'article 1 du code rural et de la pêche maritime stipule que : « *Les politiques publiques visent à promouvoir et à pérenniser les systèmes de production agro-écologiques, dont le mode de production biologique, qui combinent performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire. Ces systèmes privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.* »

L'approche agro-écologique consiste ainsi à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques, environnementales et sociales. Elle permet de concevoir ou de re-concevoir des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, de manière à améliorer conjointement la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, leur autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles.

L'objectif de cet appel à propositions est de soutenir les collectifs s'engageant vers une modification en profondeur des modes de production par l'utilisation de leviers agroécologique permettant aux exploitations de développer une meilleure résilience face aux crises et de bonnes performances économiques, environnementales et sociales. Deux types de collectifs sont ciblés : les GIEE (Groupements d'intérêt économique et environnemental) et les groupes Ecophyto 30 000 :

- Les Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental sont des collectifs d'agriculteurs porteurs d'un projet de transition agroécologique, engageant le collectif vers une amélioration des performances économiques, environnementales et sociales de leurs productions. Les GIEE constituent un outil structurant pour la mise en œuvre de la transition agro-écologique du monde agricole inscrite dans la Loi. Il permet également d'impliquer plus efficacement l'ensemble des acteurs des filières et du développement agricole en lien avec les enjeux du territoire.

- Le principal objectif du plan Ecophyto II est de diffuser auprès du plus grand nombre d'agriculteurs les pratiques et systèmes agronomiques économes en produits phytopharmaceutiques et performants, éprouvés notamment par les réseaux de fermes DEPHY. Cette diffusion s'appuie sur une démarche collective adossée au réseau DEPHY : 30 000 exploitations engagées dans une démarche de groupe seront accompagnées dans leur transition vers des systèmes agro-écologiques à faible dépendance en produits phytopharmaceutiques à l'échelle nationale. Les groupes Ecophyto 30 000 mettent donc en œuvre un projet collectif visant à une réduction significative de l'utilisation des produits phytosanitaires s'inscrivant dans les objectifs généraux du plan Ecophyto.

Les GIEE et groupes Ecophyto 30 000 sont deux formes de reconnaissance de groupes d'agriculteurs mettant en œuvre collectivement une transition vers l'agroécologie. Les agriculteurs des groupes 30 000 présentent pour leur part un objectif de réduction d'IFT sur leurs exploitations.

## 2. Objet de l'appel à propositions

Cet appel à propositions porte sur trois volets :

**Volet 1 : Appui à l'émergence de collectifs (GIEE ou groupes Ecophyto 30 000)**

**Volet 2 : Reconnaissance Groupes Ecophyto 30 000**

**Volet 3 : Appui à l'animation des GIEE**

**Un collectif peut candidater sur uniquement un des volets de cet appel à propositions**

### **Volet 1 : Appui à l'émergence de collectifs (GIEE ou groupes Ecophyto 30 000)**

Afin d'encourager le développement des initiatives collectives visant à modifier les pratiques en utilisant les leviers de l'agroécologie, un volet « Emergence » est ouvert dans l'appel à propositions. Ce volet vise à accompagner les groupes d'agriculteurs naissants qui souhaitent s'engager sur leur territoire et construire un projet de modification de leurs pratiques mobilisant plusieurs leviers dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les performances de leurs exploitations, ou pour réduire significativement l'usage des produits phytosanitaires.

Les groupes émergents sont soutenus pendant un an au maximum dans leurs actions visant à agrandir et consolider le collectif, à évaluer la durabilité des exploitations du groupe leur permettant alors de préciser leur projet collectif en définissant les actions qui seront mises en place, et à monter leur dossier de demande de reconnaissance en tant que GIEE ou groupe Ecophyto 30 000.

### **Volet 2 : Reconnaissance Groupes Ecophyto 30 000**

Afin de diffuser largement les pratiques innovantes économes en PPP et économiquement performantes déjà éprouvées, notamment par le réseau de références constitué par les fermes DEPHY, les groupes Ecophyto 30 000 mettent en œuvre un projet collectif visant à une réduction significative de l'utilisation des produits phytosanitaires. Ces groupes sont reconnus par l'État et bénéficient de financements publics, l'animation du groupe est financée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. A compter de 2019, la demande de financement de l'animation est à joindre au dossier de demande de reconnaissance du groupe 30 000.

### **Volet 3 : Appui à l'animation des GIEE**

Destiné aux collectifs reconnus en tant que GIEE ou demandant à l'être en répondant à l'appel à propositions reconnaissance de GIEE ouvert jusqu'au 05 avril 2019 ( [Lien pour accéder à l'Appel à propositions Reconnaissance GIEE](#)), l'appui à l'animation des GIEE vise l'atteinte des objectifs des groupes et à la réalisation de leurs actions. Il s'agit de contribuer financièrement à la mise en œuvre de projets de GIEE ambitieux par un engagement dans une réflexion systémique et des actions techniques relevant de l'agroécologie.

Le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation a prévu des financements dédiés les actions d'animation ou d'appui technique (ingénierie, conseil, expertise ...) appuyant le projet pour lequel le GIEE a été reconnu. Le présent appel à propositions régional publié par la DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur a pour objet de mettre en œuvre ces financements en région pour l'année 2019.

### 3. Tableau récapitulatif

	Émergence	Reconnaissance	Animation
GIEE	Présentation du volet : <a href="#">Voir le Volet 1 dans ce document</a>	Objet d'un autre appel à propositions en cours : <a href="#">Lien pour accéder à l'Appel à proposition Reconnaissance GIEE</a>	Présentation du volet : <a href="#">Voir le Volet 3 dans ce document</a>  Dossier de candidature : <a href="#">Lien pour accéder au téléchargement du dossier de candidature</a>
Groupe Ecophyto 30000	Dossier de candidature : <a href="#">Lien pour accéder au téléchargement du dossier de candidature</a>	Présentation du volet : <a href="#">Voir le Volet 2 dans ce document</a>  Dossier de candidature : <a href="#">Lien pour accéder au téléchargement du dossier de candidature</a>	

### 4. Procédure d'instruction et de sélection des candidatures pour les trois volets

#### 1) Dépôt du dossier

Le dossier doit être déposé **avant le 14 mai 2019**, le cachet de la poste faisant foi, **sous format papier et sous format informatique** à la DRAAF, en respectant les consignes suivantes :

Le dossier papier est à adresser à :

DRAAF Provence-Alpes-Côte d'Azur  
SREDDT/Pôle environnement et territoires  
**Information variant selon le volet concerné par la demande\***  
132, boulevard de Paris  
CS 70059  
13331 MARSEILLE Cedex 03

\* Sur la troisième ligne, si la demande concerne :

- le volet Émergence, écrire « AAP 2019 Émergence »
- le volet Reconnaissance 30 000, écrire « AAP 2019 30 000 »
- le volet Animation GIEE, écrire « AAP 2019 Animation GIEE »

Le dossier est adressé soit :

- par voie postale, avec mention portée sur l'enveloppe « AAP Emergence GIEE/30 000 2019 », le cachet de la poste faisant foi ;

- ou par dépôt aux jours et heures d'ouverture de la DRAAF : du lundi au vendredi de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h, hors jours fériés et de fermeture. Il appartient au dépositaire de vérifier préalablement cette possibilité.

Le dépôt de candidature comprend l'exemplaire original du dossier complet de candidature dûment renseigné, daté et signé et accompagné des pièces justificatives. Le candidat conserve une copie du dossier déposé à la DRAAF.

Pour l'envoi électronique :

- le message doit avoir pour objet, si la demande concerne :
  - le volet Émergence, « AAP 2019 Émergence »
  - le volet Reconnaissance 30 000, « AAP 2019 30 000 »
  - le volet Animation GIEE, « AAP 2019 Animation GIEE »
- et être adressé à : [agroecologie.draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:agroecologie.draaf-paca@agriculture.gouv.fr) ;
- chaque envoi de fichier joint ne doit pas dépasser au total 8 Mo compte tenu des limites de capacité de réception des courriels de la DRAAF. Numérotter les envois si plusieurs sont nécessaires ;
- les fichiers sont adressés au format pdf.

*Attention : Les documents complets envoyés par voie électronique et par voie postale doivent comporter les mêmes documents et être adressés concomitamment et avant la date limite fixée. Un non-respect constitue une cause d'inéligibilité de la candidature.*

## 2) Réception et vérification de l'éligibilité de la demande par la DRAAF

La DRAAF envoie au demandeur un accusé de réception de la demande d'aide. L'accusé de réception du dossier ne vaut, en aucun cas, promesse de subvention.

Seuls les dossiers complets sont instruits par la DRAAF au titre du présent appel à propositions. Les dossiers non conformes sont rejetés.

La DRAAF peut demander des éléments ou des pièces complémentaires à ceux décrits dans le présent appel à propositions, si elle les juge utiles à l'examen du dossier. Ces demandes ne remettent pas en cause ni la date de dépôt ni le caractère complet de la demande d'aide.

## 3) Procédure de sélection des demandes

L'ensemble des demandes éligibles en réponse à cet appel à propositions est soumis à l'avis d'un comité technique de sélection réuni par la DRAAF. Un membre du comité qui serait impliqué dans l'une des propositions présentées ne pourra participer à son examen. Le comité analyse et classe les propositions sur la base des critères listés ci-dessous.

## 4) Décision

Il appartient à la DRAAF, après avis et propositions du comité technique de sélection, de déterminer les propositions à aider et le montant maximum des aides à leur attribuer.

Dans le cadre du processus d'instruction et de sélection des demandes de financement, il peut être décidé de ne retenir qu'une partie de la demande éligible, en ciblant la subvention sur certaines actions en particulier. La DRAAF notifie la décision au groupe par courrier.

## Volet 1 : Appui à l'émergence de collectifs

### 1. Critères d'éligibilité des demandes d'émergence

#### 1) Qui peut candidater ?

Le collectif émergent doit être composé à **minima de 5 agriculteurs**. Ces agriculteurs constituent le noyau fondateur du groupe. Chaque groupe doit obligatoirement choisir une structure pour l'accompagner dans la démarche de développement du collectif et de son projet. Il peut être suivi par des animateurs, également conseillers agricoles, disposant de compétences reconnues et présentées dans le dossier de demande.

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les structures, de tout type, disposant d'une personnalité morale et d'un numéro de SIRET. Il s'agit de **la structure chargée par les agriculteurs d'accompagner l'émergence et la reconnaissance du collectif**.

Les bénéficiaires doivent disposer des ressources adéquates en termes de qualification et de formation régulière du personnel mobilisé, et démontrer leur expérience et leur fiabilité dans les actions pour lesquelles ils sollicitent l'accompagnement financier. Ils doivent ainsi fournir :

- les éléments démontrant leur capacité à mobiliser du personnel compétent dans les domaines de connaissances concernés et les actions prévues (CV des intervenants incluant notamment leur niveau de formation, les formations continues reçues, et leur expérience) ;
- les éléments démontrant qu'ils disposent des moyens nécessaires à la réalisation de l'action, y compris en équipements matériels si nécessaire.

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont bénéficiaires des actions de l'émergence. Par ailleurs, les PME qui ne relèvent pas du secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles ne sont pas éligibles.

#### 2) Quels sont les pré-projets éligibles ?

Bien que le projet ne soit à ce stade pas abouti, le dossier devra être le plus précis possible afin d'apprécier au mieux son niveau d'ambition et son potentiel en tant que futur groupe 30 000 ou GIEE.

Le collectif doit travailler dans une démarche agroécologique. Il doit réfléchir à la mobilisation de plusieurs leviers d'actions sur les exploitations, dans l'objectif d'améliorer leurs performances économiques, environnementales et sociales. Les approches globales abordant l'ensemble du système d'exploitation sont une clé d'entrée déterminante dans la réception des systèmes de production.

La phase d'**émergence est non renouvelable et doit durer entre 6 mois et 12 mois**, débouchant sur une demande de reconnaissance du groupe en tant que GIEE ou groupe Ecophyto 30 000.

#### 3) Quelles sont les actions éligibles ?

Les actions éligibles sont **les actions d'animation du collectif ou d'appui technique (ingénierie, conseil, expertise ...)** en lien obligatoirement avec la/les thématiques de réflexion du groupe prévue(s) dans la candidature à l'émergence et ciblant les agriculteurs du collectif ainsi que les agriculteurs potentiellement intéressés par la démarche.



Les actions financées doivent avoir obligatoirement une dimension collective et bénéficier ainsi à plusieurs exploitants agricoles. Elles doivent obligatoirement répondre aux **quatre objectifs** suivants :

- **étendre et consolider le collectif** ;
- **réaliser un état des lieux systémique de l'ensemble des exploitations du collectif**, et un tour d'horizon ainsi que une prise de contact avec de futurs partenaires potentiels ;
- **définir le projet agroécologique du groupe** et rédiger un plan d'actions pour les années à venir servant de base au montage du dossier de reconnaissance du projet en tant que GIEE ou groupe Ecophyto 30 000.

Des objectifs complémentaires peuvent être proposés par le collectif pour l'émergence.

**Les types d'actions** en faveur des publics cibles éligibles, et qui peuvent ainsi être financés, sont :

- **pilotage et accompagnement de l'action collective** propres à assurer la vie du groupe et son expansion, la cohérence, la développement du projet;
- **appui technique (ingénierie, conseil, expertise ...)** collectif et individuel nécessaire à la mise en œuvre des diagnostics de durabilité sur les exploitations du collectif ;
- **financement de déplacements** pour rencontrer des futurs partenaires.

Sont exclues :

- les actions de conseil individuel et les diagnostics individuels d'exploitation qui ne s'adressent pas à chaque membre du collectif ;
- les actions de diffusion de bulletins techniques, d'alerte ou d'avertissements ;
- les travaux de recherche et d'expérimentation ;
- les actions qui ne sont pas indépendantes de toute activité commerciale .

#### 4) Quelles sont les dépenses éligibles ?

Les dépenses éligibles sont :

– **dépenses de personnel mobilisé pour la mise en œuvre de l'opération** ;

Dans la cadre de ces dépenses, sont éligibles les salaires chargés de différentes catégories de personnels suivantes :

- les personnels salariés du bénéficiaire,
- les personnels mis à sa disposition au bénéficiaire par convention<sup>1</sup>,
- les exploitants agricoles du noyau fondateur (pour leur temps de travail consacré aux actions d'animation).

Les coûts admissibles sont justifiés par des bulletins de salaires rapportés au nombre de jours travaillés prévus par les conventions de mise à disposition pour les personnels concernés.

– **dépenses liées aux déplacements, en lien avec l'opération objet de la demande d'aide** (restauration, hébergement et transport) ;

Il s'agit des dépenses relatives aux déplacements des personnels salariés du bénéficiaire ou mis à sa disposition par convention :

- les dépenses remboursées aux agents sont prises en compte sur la base du barème du maître d'ouvrage ou à défaut sur la base du barème appliqué à la fonction publique ;
- les dépenses prises en charge directement par le bénéficiaire sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l'acquittement par le bénéficiaire.

– **dépenses de prestations de services en lien avec l'opération autre que de la mise à disposition de personnels** qui font l'objet d'une facturation ;

---

<sup>1</sup> Les conventions relatives à la mise à disposition de personnels salariés ou d'exploitants agricoles doivent préciser le temps consacré à l'opération ainsi que son coût.

Les dépenses facturées doivent être justifiées, dans le dossier de demande d'aide, au minimum par deux devis. Les exploitants agricoles du noyau fondateur peuvent valoriser en dépense une partie de leur temps de travail, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas, une facture doit être établie. La DRAAF plafonne les montants de cette rémunération à hauteur de 1,5 fois le SMIC.

– **autres dépenses directement en lien avec l'opération** qui font l'objet d'une facturation.

Les dépenses facturées doivent être justifiées, dans le dossier de demande d'aide, sont justifiées au minimum par deux devis. Elles sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l'acquittement par le bénéficiaire. Il s'agit notamment des dépenses relatives à :

- des frais d'édition, d'impression ;
- l'organisation logistique de différentes formes de temps d'échange, par exemple la location de salles.

Ce type de dépense ne peut excéder 10% des dépenses éligibles total .

Les charges de structure (loyer, entretien, chauffage, téléphone, charges comptables, frais financiers, judiciaires, amortissements, assurances, frais de change, amendes, pénalités, contentieux...) ne sont pas éligibles pour les structures candidates déjà bénéficiaires de crédits du CASDAR pour les années concernées par le projet. Dans le cas où la structure candidate ne bénéficie pas de crédits du CASDAR, les charges de structure sont éligibles sous la forme d'un forfait plafonné à 15 % des dépenses de personnel.

La TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable et supportée définitivement par le bénéficiaire de l'aide. Le bénéficiaire doit, dans ce cas, justifier du caractère non récupérable de la TVA.

Chaque dépense devra être justifiée, dans la demande de paiement, par les pièces probantes nécessaires à justifier sa réalisation et son décaissement par le bénéficiaire (facture dûment acquittée, dépenses de personnel, frais de déplacement...).

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué par le bénéficiaire entre la réception de l'accusé de réception de la demande d'aide envoyé par la DRAAF et la date de fin des actions prévue dans l'engagement juridique (au plus tard 1 an après la date de demande d'aide).

Sont inéligibles :

- les contributions en nature ;
- les dépenses de formation prise en charge par les fonds de la formation professionnelle de VIVEA ;
- les frais de personnels statutaires pris en charge par l'Etat et/ou les collectivités territoriales ;
- les coûts d'acquisition de références lorsqu'ils ne sont pas liés aux actions ;
- l'achat de matériels individuels, d'occasion ou de simple remplacement ;

Les recettes générées par l'opération, avant son achèvement, résultant de ventes, de location, de services, de droit d'inscription ou d'autres ressources équivalentes, constituent des ressources rattachables à l'opération. Elles ne peuvent mobiliser l'aide et sont à déduire des dépenses éligibles. Les agriculteurs membres du collectif réalisateur de la proposition peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré à sa réalisation, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie de projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée.

## 2. Critères de sélection des demandes

Les dossiers de candidature sont étudiés sur la base des critères suivants, en tenant compte des critères listés dans le Décret n°2014-1173 du 13 octobre 2014 :

- ambition agro-écologique du groupe en terme de changements de pratiques, avec en particulier pour les groupes émergents visant à devenir des groupes Ecophyto 30 000, un objectif de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- pertinence de l'action collective au regard de la thématique de travail et des actions proposées pour l'émergence du projet ;
- ancrage territorial du projet et lien à l'aval ;
- caractère innovant de la thématique de travail du groupe ;
- qualité et cohérence globale du dossier ;
- inscription dans une dynamique territoriale et partenariale ;
- qualité et pertinence de la démarche proposée : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, le lien entre actions relatives à l'accompagnement et les méthodes employées doivent apparaître cohérentes et pertinentes au regard des objectifs visés.

En outre, la DRAAF se réserve la possibilité de prioriser les dossiers de manière à compléter le maillage régional des collectifs existants en terme de territoire et d'orientation technico-économique principale.

### 3. Modalités de financement des collectifs émergents

Ce volet de l'appel à projets mobilise les sources de financement suivants :

- fonds CASDAR (Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural) dédiés aux GIEE, pouvant être complété par des crédits relevant du BOP 149 ;
- fonds délégués à l'Agence de l'Eau Rhône méditerranée & Corse dans le cadre des crédits Ecophyto II, pour les groupes Ecophyto 30 000.

Ces budgets sont destinés à la fois au financement de l'animation des collectifs reconnus (en tant que groupe Ecophyto 30 000 ou GIEE) ou en cours de reconnaissance (ayant déposé un dossier de candidature au premier appel à propositions 2019 visant la reconnaissance de GIEE) et au financement de l'émergence de collectifs.

Afin de rester dans le cadre de l'enveloppe de crédits disponibles, la DRAAF se réserve le droit de hiérarchiser, si nécessaire, demandes d'aides émanant des volets « Animation » et « Emergence », en tenant compte l'ordre de priorité suivant :

- **priorité 1** : proposition d'animation de collectifs reconnus ou en cours de reconnaissance ;
- **priorité 2** : proposition d'émergence de nouveaux collectifs.

**Le montant de l'aide susceptible d'être apportée à une opération au titre du présent appel à propositions est au maximum de 10 000 € par groupe émergent pour un an maximum.**

Les candidats sont invités à détailler les actions et les dépenses correspondantes. L'autorité administrative se réserve la possibilité de financer une partie ou l'ensemble de ces actions de la proposition.

Pour les collectifs émergents orientés vers une reconnaissance en tant que GIEE :

Le taux maximum de l'aide mise en place au titre du présent appel à propositions est de 80% des dépenses éligibles retenues.

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide publique maximale, le demandeur doit déclarer de toute autre aide publique accordée ou demandée en faveur de l'opération ou du projet plus vaste dans lequel l'opération s'inscrit et portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement.

Le bénéficiaire pourra demander, à compter de la réception de l'arrêté attributif d'aide, un premier versement correspondant au maximum à 80% de l'aide. Dans ce cas, le versement du solde sera réalisé sur la base du rapport d'exécution final de l'opération, reprenant les intitulés des postes tels que proposés dans le compte de réalisation prévisionnel fourni dans le dossier de candidature. Sinon, le paiement de l'aide est réalisé en fin d'opération sur la base des justificatifs probants de réalisation des dépenses retenues.

Pour les collectifs émergents orientés vers une reconnaissance en tant que groupe Ecophyto 30 000 :

L'animation des groupes Ecophyto 30 000 est une action éligible au financement du plan Ecophyto sur l'enveloppe régionale gérée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Les dépenses éligibles doivent correspondre à des actions prévues dans le projet collectif qui a été reconnu. Elles doivent être compatibles avec les règles d'attribution des aides définies dans l'énoncé

du 11<sup>e</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse adopté par délibération n°2018-29 du 2 octobre 2018.

Le taux maximum de l'aide mise en place au titre du présent appel à propositions est de 70% des dépenses éligibles retenues, à raison de 2 jours d'animation maximum par agriculteur, à hauteur de 400€ par jour maximum, pour une aide totale de 10 000 € maximum.

## 4. Contenu du dossier de demande d'appui à l'émergence et engagement des parties

### 1) Dossier de demande

Le dossier de demande d'aide doit comporter obligatoirement :

- la demande d'aide dont le formulaire est joint au présent cahier des charges, dûment complétée, datée et signée par la personne habilitée ;
- la fiche technique (document 1) où sont présentés la composition provisoire du groupe, le pré-projet du collectif et les actions d'animation et d'appui technique prévues pour la phase d'émergence et faisant l'objet de la demande de financement ;
- le compte de réalisation prévisionnel détaillant les dépenses et les recettes par type d'actions, (document 2).
- les pièces justificatives listées dans le dit formulaire de demande d'aide ;
- pour les collectifs émergents 30 000, le formulaire de demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau.

Tous les champs du formulaire doivent être complétés. Ils constituent la complétude du dossier et la base de l'évaluation de la demande d'aide.

**Attention :** *l'absence de l'un des documents listés ci-dessus et dans le formulaire de demande joint, dûment complétés, datés et signés, constitue une cause de non recevabilité de la demande.*

### 2) Engagement des agriculteurs

Les agriculteurs du noyau fondateur du groupe s'engagent à :

- participer activement à la construction du groupe et du plan d'actions, dans l'optique de créer un groupe 30 000 ou un GIEE ;
- réaliser pendant la phase d'émergence un diagnostic global d'exploitation selon la méthode choisie par le groupe ;
- participer au minimum à une rencontre avec des futurs partenaires du projet.
- mettre à disposition de l'animateur les données de l'exploitation pour la réalisation du diagnostic et du calcul en fin de projet des indicateurs définis dans le projet ; Celles-ci seront anonymisées dans le rendu à la DRAAF.

### 3) Engagement de la structure d'animation

La structure porteuse s'engage à :

- veiller à la bonne réalisation du projet d'émergence et au bon fonctionnement du groupe en s'assurant des moyens mis à sa disposition (temps animation, matériel, salle...) soient suffisants;
- construire un groupe et un projet compatible avec les objectifs de transition agroécologique d'un GIEE ou d'un groupe Ecophyto 30 000 ;
- assurer le suivi et la gestion administrative et financière du dossier d'émergence, notamment en conservant le dossier détaillé concernant les aides octroyées pendant dix ans à compter de la date de paiement du solde par l'organisme payeur et tenant une comptabilité du projet séparée ;
- transmettre à l'issue du projet à la DRAAF comprenant :
  - le plan d'action détaillant le projet envisagé par le groupe qui servira de base à la candidature du groupe à la reconnaissance en tant que GIEE ou groupe Ecophyto 30 000 ;
  - les perspectives du groupe quant à une candidature GIEE ou groupe Ecophyto 30 000 ;

- un compte-rendu final d'exécution comportant un compte rendu technique détaillé des actions réalisées accompagné du bilan financier correspondant et des pièces justificatives (factures acquittées...);
- informer la DRAAF de toute modification du projet d'émergence, par écrit. Suite à l'expertise des éléments relatifs à la proposition financée, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée.

#### 4) Engagement de l'animateur

L'animateur du projet s'engage à :

- accompagner la structuration du groupe et du projet (mobilisation des agriculteurs fondateurs et de nouveaux le cas échéant, organisation de réunions collectives) dans l'objectif de créer un GIEE ou un groupe Ecophyto 30 000 ;
- réaliser les diagnostics de durabilité des exploitations au cours de la phase émergence ;
- organiser et proposer au groupe au minimum une rencontre avec des futurs partenaires du projet.
- établir à l'issue de la phase d'émergence un plan d'actions détaillant le projet envisagé par le groupe qui servira de base à la candidature du groupe à la reconnaissance en tant que GIEE ou groupe Ecophyto 30 000.
- préciser en fin de projet les perspectives quant à une candidature en tant que GIEE;
- informer la DRAAF de toute modification du projet d'émergence, par écrit. Suite à l'expertise des éléments relatifs à la proposition financée, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée.
- faire apparaître les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture, dans le cadre de manifestations et de publications réalisées par l'organisme ou ses partenaires sur les actions financées, en utilisant le modèle fourni par l'administration.

L'administration pourra utiliser les résultats des actions menées dans le cadre du projet pour ses besoins internes et afin d'en informer le public. Elle aura, à cet effet, la faculté d'en publier les résultats.

## **Volet 2 : Reconnaissance de groupes Ecophyto 30 000**

Le principal objectif du plan Ecophyto II est de diffuser auprès du plus grand nombre d'agriculteurs les pratiques et systèmes agronomiques économes en produits phytopharmaceutiques et performants, éprouvés notamment par les réseaux de fermes DEPHY. Cette diffusion s'appuie sur une démarche collective adossée au réseau DEPHY : 30 000 exploitations engagées dans une démarche de groupe seront accompagnées dans leur transition vers des systèmes agro-écologiques à faible dépendance en produits phytopharmaceutiques à l'échelle nationale. Les groupes 30 000 mettent donc en œuvre un projet collectif visant à une réduction significative de l'utilisation des produits phytosanitaires s'inscrivant dans les objectifs généraux du plan Ecophyto.

### **1. Caractéristiques d'un groupe Ecophyto 30 000**

Un groupe Ecophyto 30 000 est un collectif souhaitant s'engager dans une démarche collective de transition vers des systèmes agroécologiques à faible dépendance en produits phytopharmaceutiques.. Le collectif s'engage pour une durée de 3 ans. Le nombre d'exploitations agricoles du groupe doit être entre 8 à 20 agriculteurs (10 à 15 étant considéré comme la taille optimale).

Le groupe n'a pas besoin d'une entité morale.

Le collectif peut être ouvert à des partenaires non agricoles pouvant utilement participer au projet. La démarche doit venir des agriculteurs eux-mêmes en associant plusieurs exploitations sur un territoire cohérent. Elle favorise les synergies au sein du collectif d'agriculteurs et entre ce collectif et les autres acteurs du territoire. Le collectif peut être pré-existant (CETA, GDA, CUMA, réseaux de coopératives, CIVAM, signe de qualité, Aires d'Alimentation de Captage, ...) ou se constituer pour leur engagement dans la démarche.

Le groupe est animé par une structure, choisie par le groupe, en capacité par ses compétences et son expérience d'animer un collectif d'agriculteurs en transition agro-écologique.

### **2. Le projet du groupe**

Le groupe porte collectivement un projet pluriannuel de modification ou de consolidation des systèmes ou modes de production agricole et des pratiques agronomiques en visant une performance à la fois économique, sociale et environnementale.

Les groupes sont mobilisés autour d'un projet collectif de réduction significative de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques également décliné à l'échelle de chaque exploitation. Le projet s'appuiera à minima sur les résultats des groupes DEPHY présents sur leur territoire.

Le projet se traduit par la définition d'un plan d'actions pluriannuel individuel et collectif de transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques et les moyens mis en œuvre. Les groupes sont encouragés à présenter une démarche systémique, correspondant au niveau reconception de l'échelle efficacité/substitution/reconception1.

Ce plan d'actions pourra comporter des actions de formation, des investissements immatériels et matériels, des expérimentations et des tests de techniques alternatives ou innovantes par les agriculteurs.



### 3. Le diagnostic des systèmes de production

Les tableaux décrivant les exploitations du collectif (annexes x et xx) doivent être impérativement complétés et joints au dossier de candidature.

Un diagnostic global de durabilité devra être réalisé sur chaque exploitation et intégré au dossier de demande de reconnaissance du collectif. Toutefois, si les diagnostics n'ont pas pu être réalisés avant le dépôt du dossier, le collectif s'engage à les réaliser et à les transmettre à la DRAAF sur chaque exploitation lors de la première année du projet.

A titre d'exemple, voici différents outils disponibles en ligne : <http://www.diagagroeco.org/> ou <http://idea.chlorofil.fr/>, <http://www.jediagnostiquemaferme.com/> ou encore <http://www.agriculture-durable.org/lagriculture-durable/evaluer-la-durabilite/>. La méthodologie de diagnostic de durabilité est librement choisi par le collectif, mais doit être la même pour toutes les exploitations du groupe.

Le calcul des IFT doit être obligatoirement renseigné dans ce tableau. Il est réalisé selon les principes méthodologiques et à partir des données de référence disponibles dans la boîte à outils « IFT » mise à disposition par le ministère (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-detraitements-phytosanitaires-ift>).

### 4. Accompagnement et partenariat

Chaque groupe choisit la structure la plus adaptée pour l'accompagner dans ses démarches collectives et individuelles. Ces groupes peuvent être suivis par des animateurs, également conseillers agricoles, disposant de compétences reconnues.

Chaque groupe 30 000 définit un programme d'accompagnement comportant :

- le nombre et la liste des exploitants agricoles attendus dans le groupe ;
- un diagnostic global de durabilité de chaque exploitation ;
- la définition d'un plan d'actions pluriannuel individuel et collectif de transition vers l'agro-écologie à bas niveau de produits phytopharmaceutiques et les moyens mis en œuvre.
- les moyens humains (conseillers et expertise mobilisés...) nécessaires ;
- un plan de financement prévisionnel, intégrant le budget d'animation envisagé et les besoins identifiés en investissements immatériels et matériels. Si possible, les financements déjà acquis et ceux qui peuvent être mobilisés seront précisés. Quand cela est possible, ce plan de financement devra faire appel aux sources de financement existantes en dehors des crédits Ecophyto II (à titre d'exemple, les fonds VIVEA pourront être mobilisés pour les formations des agriculteurs).

Le plan d'actions individuel et collectif détaillera les actions et les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs : formation (y compris pour l'animateur lui-même), investissements immatériels et matériels, appui technique, capitalisation, etc. Ces actions doivent concerner l'ensemble du collectif, certaines d'entre elles peuvent être déclinées à l'échelle de chaque exploitation.

Ce plan d'actions devra s'appuyer à minima, s'il y a lieu, sur les résultats des groupes DEPHY présents sur leur territoire. Pour cela les échanges avec un ou plusieurs collectifs existants, notamment les groupes DEPHY, sont une nécessité. Le temps de travail alloué par les ingénieurs Dephy pour ces échanges, déjà financé par ailleurs n'est pas éligible à cet appel à candidature.

Des partenariats peuvent utilement participer au projet de groupe : aval des filières, collectivités, parcs naturels, représentants de la recherche, établissements de formation...

## 5. Capitalisation et Diffusion

Les actions menées dans le cadre de l'engagement des groupes 30 000 vers la transition agro-écologique ont vocation à bénéficier le plus largement possible aux agriculteurs. C'est pourquoi, afin d'évaluer les impacts de son projet sur les exploitations du collectif, le groupe définit pour chaque action qu'il projette de mettre en œuvre au minimum :

- la part de la SAU de chaque exploitation concernée par un levier mobilisé parmi la liste suivante :
  1. Diversification ou modification des assolements, allongement des rotations ;
  2. Modification importante du système de production vers un système plus économe (passage à l'herbe, réorientation de productions entraînant la reconception de l'assolement...) ;
  3. Prévention du développement des adventices par des moyens physiques ou biologiques (implantation de couverts, faux-semis, destruction des résidus, paillage, enherbement du rang ou de l'inter-rang...) ;
  4. Maîtrise des adventices et maladies par lutte physique (désherbage mécanique, destruction thermique, travail du sol : binage, enfouissement...) ;
  5. Maîtrise des adventices par adaptation des conditions de semis (date, densité...) ;
- l'indice de fréquence de traitement (IFT) de chaque atelier en distinguant les IFT Herbicides, IFT hors Herbicides, et IFT Biocontrôle. Compte tenu de l'enjeu de court terme concernant le glyphosate, l'IFT herbicide comptabilisera distinctement l'IFT glyphosate.

L'analyse des indicateurs doit permettre d'évaluer à la fin du projet les améliorations économiques, environnementales et sociales qu'il a induit. Le collectif présente dans son dossier de candidature les indicateurs qui lui semblent les plus pertinents en fonction des différentes actions et transmet la valeur initiale des indicateurs définis.

Ces indicateurs pourront servir de support à la capitalisation du groupe. La capitalisation correspond à la formalisation des informations relatives aux résultats et aux expériences des collectifs d'agriculteurs. Ainsi, des échanges d'expériences, un suivi des données et une capitalisation des informations seront organisées visant une diffusion auprès d'agriculteurs extérieurs au collectif 30 000.

## 6. Engagement des agriculteurs

En adhérant à un groupe Ecophyto 30 000, les agriculteurs s'engagent à :

- contribuer aux actions prévues par le projet,
- faire vivre leur collectif dans l'objectif de faciliter les différentes synergies au sein du groupe et d'encourager l'atteinte de ses objectifs économiques, environnementaux et sociaux,
- participer à la récolte des indicateurs de moyens et de résultats,
- participer aux échanges de pratiques au sein du groupe et avec les autres groupes,
- participer à la capitalisation et à la diffusion, au-delà du groupe, des techniques et systèmes économes et performants qui ont fait leurs preuves au cours du projet.

## 7. Engagement des structures porteuses

La structure accompagnant le collectif Ecophyto 30 000 s'engage à mettre en œuvre le projet tel que présenté dans le dossier d'appel à proposition 30 000. Lorsqu'il y a des modifications du projet en

particulier de nouveaux agriculteurs rejoignant le collectif, la structure porteuse doit en informer la DRAAF sans délai par écrit.

Par ailleurs, pendant la durée du projet, la structure porteuse doit transmettre tous les ans un bilan reprenant, a minima, les éléments suivants les indicateurs de suivi définis et notamment les tableaux de synthèse annuels des IFT (herbicides, hors herbicides, biocontrôle, et glyphosate) à l'échelle des groupes, pouvant être complétés par d'autres éléments de bilans (indicateurs facultatifs, commentaires qualitatifs)

Un bilan final doit également être réalisé à l'expiration de la durée du projet. Il reprend a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires. Chaque bilan doit être adressé à la DRAAF.

Sous réserves du respect des règles relatives à la confidentialité des données, ces synthèses peuvent être transmises, sur demande motivée, à des partenaires souhaitant les analyser ou les capitaliser.

Enfin, la structure accompagnant le collectif Ecophyto 30 000 s'engage pour sa part à participer et alimenter le processus de capitalisation et de diffusion des résultats des 30 000 coordonné par la Chambre régionale d'agriculture au niveau régional et l'APCA au plan national. La diffusion peut se faire via différents média et doit être, dans tous les cas, réalisée sur la plateforme régionale <http://www.echosphyto-paca.org>.

## 8. Critères d'appréciation des propositions

Pour évaluer les propositions de dossier de candidature, les critères d'appréciation sont au nombre de 7. Les 4 premiers critères doivent avoir une appréciation obligatoirement positive pour que la candidature soit éligible. Il s'agit de :

- **l'ambition agro-écologique du projet collectif et des projets individuels** : l'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques, sociales et environnementales, et de reconception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en prenant en compte les aspects sanitaires et le bien-être animal, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés. L'ambition du projet en matière de réduction de l'utilisation des PPP, à travers les objectifs chiffrés de réduction et le détail des leviers et moyens mobilisés pour atteindre cet objectif, basés notamment sur l'appropriation des résultats de Dephy sera évalué. la suppression des herbicides sera un critère de priorisation.

- **la pertinence de l'action collective** : L'implication dans le projet de chacun des membres du collectif doit être tangible, notamment à travers la description de l'engagement de chacun à participer à des actions communes. L'amélioration des compétences de l'animateur en terme d'accompagnement au changement peut également être prise en compte.

- **l'ancrage territorial du projet et lien à l'aval** : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales (par exemple : les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires territoriaux et les projets intégrant la modification, selon les principes de l'agro-écologie, des cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO), projets complémentaires aux actions d'animation sur les territoires à enjeux eau, etc.) .

- **la qualité et la pertinence de la démarche proposée** : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, le lien entre actions relatives à l'accompagnement et actions relevant d'autres dispositifs (investissements, mesures agro-environnementales et climatiques, etc.),

les partenariats développés (notamment avec le réseau Dephy ) et les méthodes employées doivent apparaître cohérentes et pertinentes au regard des objectifs visés.

**- la qualité et la pertinence du dispositif de suivi proposé :** des indicateurs de réalisation des actions et d'atteinte des résultats détaillés, réalistes et mesurables doivent être proposés. Le dossier de candidature doit préciser l'engagement du collectif à renseigner ces indicateurs à la fréquence demandée dans l'appel à projets. Le cadrage des dispositifs de suivi défini dans la partie IV de la présente instruction technique devra être respecté.

**-la qualité et la pertinence du dispositif de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences :** l'engagement du collectif à capitaliser et diffuser les résultats et expériences acquis au cours du projet doit être défini, en lien avec la coordination des actions de capitalisation menée par le réseau des chambres d'agriculture, et conformément à la partie V de la présente instruction technique.

**- la pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le collectif :** les éventuels autres financements dont peut bénéficier le collectif (en particulier les financements dont peut bénéficier la structure d'accompagnement) devront être pris en considération.

## **9. Aides possibles pour les membres des collectifs**

### **1) Aides aux investissements**

Les exploitants participant à un groupe reconnu Ecophyto 30 000 souhaitant réaliser des investissements matériels dans le cadre du PCAE (plan de compétitivité des exploitations agricoles) et de l'aide à la rénovation du verger (FranceAgriMer et FEADER) bénéficient d'une priorité dans la sélection des dossiers éligibles aux aides publiques, et peuvent bénéficier sous certaines conditions d'une majoration cofinancée par des crédits européens.

### **2) Autre dispositif**

Les exploitants participant à un groupe reconnu Ecophyto 30 000 peuvent aussi bénéficier de priorité dans les procédures de contrôle des structures.

## **10. Les dossiers à constituer**

Le dossier de demande de reconnaissance est constitué :

- du dossier de candidature à l'appel à proposition, complété, daté et signé par un signataire habilité,
- du pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée d'une personne différente du président,
- d'un diagnostic de durabilité décrivant l'état initial de chaque exploitation,
- des lettres d'engagement des agriculteurs engagés, de l'animateur et de la structure accompagnatrice ;
- de la demande de financement de l'animation du groupe.

**En cas de modification du projet après la validation du groupe, son porteur s'engage à informer la DRAAF par écrit. Celle-ci vérifie que les modifications ne remettent pas en cause la reconnaissance en tant que groupe Ecophyto 30 000.**

## Volet 3 : Appui à l'animation de GIEE

### 1. Critères d'éligibilité des candidatures

#### a) Qui peut candidater ?

Les bénéficiaires éligibles à l'aide sont les structures, de tout type, disposant de la personnalité morale, qui s'engagent dans l'animation ou l'appui technique d'un projet de GIEE reconnu ou ayant candidaté au 9<sup>ième</sup> appel à propositions pour la reconnaissance du GIEE en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il s'agit :

- des **personnes morales reconnues GIEE, ou dont la demande de reconnaissance est en cours d'instruction**, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- des **structures chargées de l'accompagnement de GIEE reconnus ou dont la demande de reconnaissance est en cours d'instruction**, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et identifiées comme telles dans le dossier de demande de reconnaissance des GIEE.

Les bénéficiaires doivent disposer des ressources adéquates en termes de qualification et de formation régulière du personnel mobilisé, et démontrer leur expérience et leur fiabilité dans les actions pour lesquelles ils sollicitent l'accompagnement financier. Ils doivent ainsi fournir :

- les éléments démontrant leur capacité à mobiliser du personnel compétent dans les domaines de connaissances concernés et les actions prévues (CV des intervenants incluant notamment leur niveau de formation, les formations continues reçues, et leur expérience) ;
- les éléments démontrant qu'ils disposent des moyens nécessaires à la réalisation de l'action, y compris en équipements matériels si nécessaire, pour les actions de démonstration notamment.

La personne morale doit être constituée lors du dépôt de sa demande d'aide. Elle doit ainsi :

- avoir un objet principal en lien avec l'agriculture ;
- avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique ;
- disposer de son n° de SIRET dûment attribué.

Ne sont pas éligibles au présent appel à propositions :

- les exploitants agricoles à titre individuel, même s'ils sont les bénéficiaires des actions ;
- les PME qui ne relèvent pas du secteur de la production agricole primaire, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles.
- les entreprises en difficulté.

#### b) Quel est le public visé par les actions ?

Les bénéficiaires des actions sont **les exploitants agricoles membres des GIEE** reconnus, ou déposés dans le cadre du 9<sup>ième</sup> appel à propositions pour la reconnaissance du GIEE, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. D'autres exploitants agricoles se situant dans le périmètre de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur peuvent bénéficier des actions du type communication, démonstration, sensibilisation aux actions conduites par les GIEE, échanges de pratiques entre GIEE.

Lorsque les opérations sont portées par des groupements ou des organisations de producteurs, le bénéfice des actions réalisées n'est pas subordonné à l'affiliation à ces groupements ou organisations.

### c) Quelles sont les actions éligibles ?

*Caractéristiques :*

Seules sont éligibles **les opérations portant des actions d'animation ou d'appui technique (ingénierie, conseil, expertise ...) en lien obligatoirement avec les actions prévues dans les propositions GIEE**. Les actions financées doivent avoir obligatoirement **une dimension collective** et bénéficier ainsi à plusieurs exploitants agricoles.

Les types d'actions en faveur des publics cibles éligibles, et qui peuvent ainsi être financés, sont :

- **pilotage et accompagnement de l'action collective** propres à assurer la vie du groupe, la cohérence, la dynamique et la réussite du projet du GIEE sur sa durée. Cela comprend la mise en place de réunions entre agriculteurs mais également l'organisation de la collecte des indicateurs de moyens et de résultats auprès des exploitations, de l'analyse des données collectées, et du travail de synthèse des résultats avec les agriculteurs du collectif ;
- **formation professionnelle<sup>2</sup> et acquisition de compétences de l'ensemble des exploitants agricoles du groupe**, y compris des cours ou des ateliers nécessaires à la mise en œuvre des actions des projets des GIEE. ;
- **appui technique (ingénierie, conseil, expertise ...) collectif** nécessaire à la mise en œuvre des actions des projets GIEE, notamment de l'évolution des pratiques qui ne relèvent pas des financements mis en œuvre par France Agrimer ;
- **capitalisation de la démarche et des résultats du GIEE** : communications, démonstrations, sensibilisations aux actions conduites par le GIEE auprès d'un public externe au groupe, échanges de pratiques entre GIEE.

*Sont exclues :*

- les actions de conseil individuel et les diagnostics individuels d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans le projet collectif du GIEE et qui ne s'adressent pas à chaque membre du collectif ;
- les actions de diffusion de bulletins techniques, d'alerte ou d'avertissements ;
- les travaux de recherche et d'expérimentation ;
- les actions qui ne sont pas indépendantes de toute activité commerciale .

### d) Quelles sont les dépenses éligibles ?

Les dépenses éligibles sont :

- **dépenses de personnel mobilisé pour la mise en œuvre de l'opération ;**

Dans la cadre de ces dépenses, sont éligibles les salaires chargés de différentes catégories de personnels suivantes :

- les personnels salariés du bénéficiaire,
- les personnels mis à sa disposition au bénéficiaire par convention<sup>3</sup>,

---

<sup>2</sup> Concernant la formation professionnelle, pourront être prises en charge au titre du présent appel à propositions les actions qui ne relèvent pas des fonds de la formation professionnelle mis en œuvre par VIVEA

<sup>3</sup> Les conventions relatives à la mise à disposition de personnels salariés ou d'exploitants agricoles doivent préciser le temps consacré à l'opération ainsi que son coût.

- les exploitants agricoles du noyau fondateur (pour leur temps de travail consacré aux actions d'animation).

Les coûts admissibles sont justifiés par des bulletins de salaires rapportés au nombre de jours travaillés prévus par les conventions de mise à disposition pour les personnels concernés.

– **dépenses liées aux déplacements, en lien avec l'opération objet de la demande d'aide** (restauration, hébergement et transport) ;

Il s'agit des dépenses relatives aux déplacements des personnels salariés du bénéficiaire ou mis à sa disposition par convention :

- les dépenses remboursées aux agents sont prises en compte sur la base du barème du maître d'ouvrage ou à défaut sur la base du barème appliqué à la fonction publique ;
- les dépenses prises en charge directement par le bénéficiaire sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l'acquittement par le bénéficiaire.

– **dépenses de prestations de services en lien avec l'opération autre que de la mise à disposition de personnels** qui font l'objet d'une facturation ;

Les dépenses facturées doivent être justifiées, dans le dossier de demande d'aide, au minimum par deux devis. Les exploitants agricoles du noyau fondateur peuvent valoriser en dépense une partie de leur temps de travail, en tant que prestation rémunérée ; dans ce cas, une facture doit être établie. La DRAAF plafonne les montants de cette rémunération à hauteur de 1,5 fois le SMIC.

– **autres dépenses directement en lien avec l'opération** qui font l'objet d'une facturation.

Les dépenses facturées doivent être justifiées, dans le dossier de demande d'aide, sont justifiées au minimum par deux devis. Elles sont éligibles sur présentation des pièces justificatives correspondantes justifiant l'acquittement par le bénéficiaire. Il s'agit notamment des dépenses relatives à :

- des frais d'édition, d'impression ;
- l'organisation logistique de différentes formes de temps d'échange, par exemple la location de salles.

Ce type de dépense ne peut excéder 10% des dépenses éligibles total .

**Les dépenses liées aux actions de capitalisation devront être précisées et représenter au minimum 10 % du budget demandé.**

Les charges de structure (loyer, entretien, chauffage, téléphone, charges comptables, frais financiers, judiciaires, amortissements, assurances, frais de change, amendes, pénalités, contentieux...) ne sont pas éligibles pour les structures candidates déjà bénéficiaires de crédits du CASDAR pour les années concernées par le projet. Dans le cas où la structure candidate ne bénéficie pas de crédits du CASDAR, les charges de structure sont éligibles sous la forme d'un forfait plafonné à 15 % des dépenses de personnel.

La TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable et supportée définitivement par le bénéficiaire de l'aide. Le bénéficiaire doit, dans ce cas, justifier du caractère non récupérable de la TVA.

Chaque dépense devra être justifiée, dans la demande de paiement, par les pièces probantes nécessaires à justifier sa réalisation et son décaissement par le bénéficiaire (facture dûment acquittée, dépenses de personnel, frais de déplacement...).

Sont inéligibles :

- les contributions en nature ;

- les dépenses de formation prise en charge par les fonds de la formation professionnelle de VIVEA ;
- les frais de personnels statutaires pris en charge par l'Etat et/ou les collectivités territoriales ;
- les coûts d'acquisition de références lorsqu'ils ne sont pas liés aux actions ;
- l'achat de matériels individuels, d'occasion ou de simple remplacement ;

Les recettes générées par l'opération, avant son achèvement, résultant de ventes, de location, de services, de droit d'inscription ou d'autres ressources équivalentes, constituent des ressources rattachables à l'opération. Elles ne peuvent mobiliser l'aide et sont à déduire des dépenses éligibles. Les agriculteurs membres du collectif réalisateur de la proposition peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré à sa réalisation, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement consacré à des tâches d'animation ou d'ingénierie de projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée.

*e)* Durée de l'animation et démarrage des actions et dépenses éligibles :

Les dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE, aussi elles ne peuvent être réalisées ni avant ni au-delà des dates de reconnaissance GIEE figurant dans l'arrêté de reconnaissance signé par le préfet de région.

Ainsi, **la durée du financement de l'animation des GIEE est fixée à 3 ans**, sauf cas particulier pour des durées moindres sur justification expresse du porteur de projet. Ce cas exceptionnel peut notamment se présenter lorsque la durée restante jusqu'à la fin du projet de GIEE est inférieure à 3 ans.

L'opération objet de la demande d'aide doit démarrer en 2019 toutefois pour les structures ayant candidaté au 9<sup>ème</sup> appel à propositions pour la reconnaissance du GIEE, l'opération ne devra pas démarrer avant la labellisation effective du GIEE (par arrêté préfectoral).

Pour qu'une dépense soit éligible, elle doit avoir été effectuée par le bénéficiaire entre la date de dépôt de la demande d'aide et la date de fin de la proposition mentionnée dans l'engagement juridique de la subvention.



## 2. Critères de sélection des demandes

L'appréciation et la sélection des demandes porteront sur la qualité et la pertinence de l'animation proposée en tenant compte des critères ci-dessous.

### **Critères d'évaluation de 1er niveau, conformément aux instructions nationales :**

– **ambition agro-écologique de la proposition et approche systémique.** L'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques et environnementales et de conception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles pour atteindre les résultats recherchés<sup>1</sup>. Il s'agit de privilégier :

– pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant,

– pour les collectifs déjà engagés dans une reconception des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre et faire aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des entreprises agricoles (lien à l'aval, actions d'ordre sociétale...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus ;

– **ancrage territorial du projet et lien à l'aval** : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans les projets alimentaires territoriaux et les projets intégrant la modification, selon les principes de l'agro-écologie, des cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine (SOQO) devront être plus particulièrement ciblés ;

### **Critères de 2<sup>nd</sup> niveau, conformes aux instructions nationales :**

– **suppression ou forte réduction de l'usage d'herbicide dont le glyphosate** : ce critère répond aux enjeux du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, les projets travaillant sur cette thématique seront à privilégier et à mettre en valeur lors de la mise en œuvre du plan d'actions ;

– **appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs** : seront privilégiés les projets dont le portage par le collectif d'agriculteurs est tout à fait effectif et l'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en œuvre est bien concrète et réelle;

– **pertinence de l'action collective, de son périmètre et de sa composition au regard du projet** : la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée et l'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif tangible et bien réelle. Seront privilégiés les projets dont la mise en œuvre se concrétise en premier lieu par des actions concernant l'ensemble du collectif d'agriculteurs ;

– **ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences** dans les réseaux concernés, **dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors** (collectivités territoriales, recherche,...) en lien avec la coordination des actions de capitalisation menée par le réseau des chambres d'agriculture ; les objectifs et les moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats et expériences du projet sont bien décrits et ambitieux. Ils sont conformes à l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs

en transition agro-écologique : groupements d'intérêt économique et environnemental et groupes Ecophyto 30 000 du plan Ecophyto ;

– **qualité du dispositif d'animation et d'appui technique proposé** : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, et les méthodes employées apparaissent cohérentes et pertinentes au regard des actions techniques envisagées par le GIEE ;

– **qualité, pertinence et rigueur des indicateurs de réalisation (suivi) et de résultat adoptés**. Des indicateurs de réalisation des actions d'animation doivent être définis. Un socle d'indicateurs de résultats économique(s), environnemental(ux) et social(ux) doit être défini permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet.

– **pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées** par le GIEE et les structures chargées de son accompagnement ou de la capitalisation de ses résultats et de ses expériences : dans le cadre limité de l'enveloppe de l'appel à propositions, il s'agira d'apprécier l'opportunité de financer ou non cette proposition et à hauteur de quel montant, en fonction des financements obtenus ou escomptés pour le projet reconnu GIEE ;

– **qualité et cohérence de la présentation** de la problématique, des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d'animation, de moyens et ressources mobilisées.

Outre les critères, figurant ci-dessus, seront prioritaires les propositions d'animation comportant explicitement une mise en réseau du GIEE concerné avec les autres GIEE ayant des thématiques et/ou des besoins d'animation similaires.

Afin de rester dans le cadre de l'enveloppe de crédits disponibles, la DRAAF se réserve le droit de hiérarchiser, si nécessaire, les propositions d'animation de GIEE en tenant compte l'ordre de priorité suivant :

- **priorité 1** : proposition d'animation de projets labellisés ou étant en cours d'instruction pour la labellisation n'ayant eu aucun crédits d'animation lors des précédents appels à propositions ;
- **priorité 2** : proposition d'animation d'un GIEE ayant déjà des crédits d'animation, mais proposant un complément d'animation pertinent et dûment motivé.

### 3. Modalités de financement de l'animation des GIEE

Ce volet de l'appel à propositions mobilise les sources de financement comportant les crédits délégués à la DRAAF en provenance du CASDAR (Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural) dédiés aux GIEE, pouvant être complétés par des crédits relevant du BOP 149.

Ces budgets sont destinés à la fois au financement de l'animation des collectifs reconnus (en tant que groupe Ecophyto 30 000 ou GIEE) ou en cours de reconnaissance (ayant déposé un dossier de candidature au premier appel à propositions 2019 visant la reconnaissance de GIEE) et au financement de l'émergence de collectifs.

Afin de rester dans le cadre de l'enveloppe de crédits disponibles, la DRAAF se réserve le droit de hiérarchiser, si nécessaire, demandes d'aides émanant des volets « Animation » et « Emergence », en tenant compte l'ordre de priorité suivant :

- **priorité 1** : proposition d'animation de collectifs reconnus ou en cours de reconnaissance ;
- **priorité 2** : proposition d'émergence de nouveaux collectifs.

Le taux maximum de l'aide mise en place au titre du présent appel à propositions est de **80% des dépenses éligibles retenues**.

**Le montant de l'aide susceptible d'être apportée à une opération au titre du présent appel à propositions, pour la durée de 3 ans, est au maximum de 30 000€ par GIEE accompagné ; il ne peut être inférieur à 3 000 €.**

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide publique maximale, le demandeur doit déclarer de toute autre aide publique accordée ou demandée en faveur de l'opération ou du projet plus vaste dans lequel l'opération s'inscrit et portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement.

Le bénéficiaire pourra demander, à compter de la réception de l'arrêté attributif d'aide, un premier versement correspondant au maximum à 80% de l'aide. Dans ce cas, le versement du solde sera réalisé sur la base du rapport d'exécution final de l'opération, reprenant les intitulés des postes tels que proposés dans le compte de réalisation prévisionnel fourni dans le dossier de candidature. Sinon, le paiement de l'aide est réalisé en fin d'opération sur la base des justificatifs probants de réalisation des dépenses retenues.

## 4. Contenu du dossier de demande d'appui à l'animation des GIEE et engagement des parties

### 1) Dossier de demande

Une seule demande d'aide par GIEE peut être déposée dans le cadre de cet appel à propositions.

Le dossier de demande d'aide doit comporter obligatoirement :

- la demande d'aide dont le formulaire est joint au présent cahier des charges, dûment complétée, datée et signée par la personne habilitée ;
- les pièces justificatives listées dans le formulaire de demande d'aide ;
- la fiche technique (document 1) précisant le projet GIEE et décrivant les actions d'animation et d'appui technique faisant l'objet de la demande de financement ;
- le compte de réalisation prévisionnel détaillant les dépenses et les recettes par type d'actions, (document 2).

Une attention particulière doit être portée aux pièces justificatives suivantes qui sont à fournir en fonction de la nature du demandeur et/ou des dépenses présentées :

- le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur lorsque la demande est signée par une personne différente du président ;
- les statuts de l'organisme demandeur dûment déposés et enregistrés accompagnés pour les associations de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, ou pour les sociétés du dernier extrait K-bis ou de l'inscription au registre ou répertoire concerné ;
- le CV des personnels mobilisés ou la fiche de poste dans le cas d'un recrutement à finaliser ;
- les pièces justificatives probantes des dépenses prévisionnelles ;
- l'attestation de non récupération de la TVA pour les demandes portant sur une dépense TTC ;
- le relevé d'identité bancaire ;
- le cas échéant, copie des demandes d'aides publiques qui sont par ailleurs sollicitées ou obtenues pour le projet GIEE.

Tous les champs du formulaire doivent être complétés. Ils constituent la complétude du dossier et la base de l'évaluation de la demande d'aide.

**Attention :** *l'absence de l'un des documents listés ci-dessus et dans le formulaire de demande joint, dûment complétés, datés et signés, constitue une cause de non recevabilité de la demande.*

### 2) Engagement de la structure d'animation

La structure porteuse s'engage à :

- veiller à la bonne réalisation du projet du groupe et au bon fonctionnement du GIEE en s'assurant des moyens mis à sa disposition (temps animation, matériel, salle...) soient suffisants;
- transmettre à la DRAAF les éléments constitutifs de la fiche descriptive du groupe, comprenant notamment un résumé, un descriptif du projet, et une photo libre de droits représentative du projet du collectif ;
- participer activement à la réalisation de la capitalisation de la démarche et des résultats du groupe, et à alimenter le processus de capitalisation et de diffusion des résultats des GIEE coordonné par la Chambre régionale d'agriculture au niveau régional et l'APCA au plan national. La diffusion peut se faire via différents média, et doit, dans tous les cas, être réalisée sur le site internet dédié aux

collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique (nommé, en 2018, [www.giee.fr](http://www.giee.fr)), à la page consacrée au collectif concerné

- faire apparaître au cours des manifestations et de publications réalisées par l'organisme ou ses partenaires sur les actions financées, les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture en utilisant le modèle fourni par l'administration ;

- informer la DRAAF de toute modification du projet, par écrit. Suite à l'expertise des éléments relatifs à la proposition financée, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée ;

- assurer le suivi et la gestion administrative et financière du dossier d'urgence, notamment en conservant le dossier détaillé concernant les aides octroyées pendant cinq ans à compter de la date de paiement du solde par l'organisme payeur;

- transmettre, dans un délai de 3 mois après la date de fin de la proposition indiquée dans l'arrêté attributif d'aide, à la DRAAF un compte-rendu final d'exécution comportant un compte rendu technique détaillé des actions réalisées accompagné du bilan financier, à l'appui de sa demande de versement de solde correspondant, dans les conditions précisées dans la convention financière.

L'administration pourra utiliser les résultats des actions menées dans le cadre du projet pour ses besoins internes et afin d'en informer le public. Elle aura, à cet effet, la faculté d'en publier les résultats.